



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/46
16 septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Vingt et unième session
Genève, 9-20 novembre 1998

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ANNOTATIONS

Note du Secrétaire général

1. La vingt et unième session du Comité contre la torture se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 9 au 20 novembre 1998. La première séance aura lieu le lundi 9 novembre 1998 à 10 heures.
2. Conformément à l'article 6 du règlement intérieur, le Secrétaire général a établi l'ordre du jour provisoire ci-joint de la vingt et unième session. Des annotations sont également annexées ci-après.
3. Conformément à l'article 31 du règlement intérieur, les séances du Comité sont publiques, à moins que celui-ci n'en décide autrement ou qu'il ne ressorte des dispositions pertinentes de la Convention que la séance doit être privée.
4. L'attention des États parties est appelée notamment sur les annotations relatives au point 4, qui portent sur un programme indicatif d'examen des rapports à la vingt et unième session. Conformément à l'article 66 du règlement intérieur, les représentants des États parties sont invités à assister aux séances du Comité au cours desquelles leurs rapports sont étudiés.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Questions d'organisation et questions diverses
3. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention
4. Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention
5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20 de la Convention
6. Examen de communications reçues en application de l'article 22 de la Convention

ANNOTATIONS

1. Adoption de l'ordre du jour

En vertu de l'article 8 du règlement intérieur, l'adoption de l'ordre du jour constitue le premier point de l'ordre du jour d'une session, sauf s'il y a lieu d'élire les membres du Bureau conformément à l'article 15 du même règlement. Conformément à l'article 9, le Comité peut, en cours de session, réviser l'ordre du jour et, s'il y a lieu, ajourner ou supprimer des points; il ne peut être ajouté à l'ordre du jour que des points urgents et importants.

2. Questions d'organisation et questions diverses

Au titre de ce point, le Comité souhaitera peut-être examiner le programme de travail de la session ainsi que toute autre question relative à la procédure qu'il doit suivre pour s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la Convention.

3. Présentation des rapports des États parties en application de l'article 19 de la Convention

Il y a lieu de rappeler que, conformément à l'article 65 du règlement intérieur et aux décisions du Comité, le Secrétaire général adresse automatiquement des rappels aux États parties qui ont plus de 12 mois de retard dans la présentation de leur rapport initial et, par la suite, des rappels tous les six mois. Dans le cas des États qui ont plus de trois ans de retard, le Président, à la demande du Comité, examine avec les représentants de ces États la question des obligations en matière de rapport ou adresse une lettre à ce sujet à leur Ministre des affaires étrangères, selon qu'il convient. En outre, dans le rapport annuel qu'il présente aux États parties et à l'Assemblée générale, le Comité indique les États parties qui ne s'acquittent pas de leur obligation de présenter des rapports.

À la date du 20 août 1998, la situation en ce qui concerne les rapports en retard était la suivante :

<u>État partie</u>	<u>Date à laquelle le rapport devait être présenté</u>
<u>Rapports initiaux</u>	
Ouganda	25 juin 1988
Togo	17 décembre 1988
Guyana	17 juin 1989
Brésil	27 octobre 1990
Guinée	8 novembre 1990
Somalie	22 février 1991
Estonie	19 novembre 1992
Yémen	4 décembre 1992
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1993
Bénin	10 avril 1993
Lettonie	13 mai 1993
Seychelles	3 juin 1993
Cap-Vert	3 juillet 1993

État partie

Date à laquelle le rapport
devait être présenté

Rapports initiaux (suite)

Cambodge	13 novembre 1993
Burundi	19 mars 1994
Slovaquie	27 mai 1994
Slovénie	14 août 1994
Antigua-et-Barbuda	17 août 1994
Costa Rica	10 décembre 1994
Éthiopie	12 avril 1995
Albanie	9 juin 1995
États-Unis d'Amérique	19 novembre 1995
Tchad	9 juillet 1996
Ouzbékistan	27 octobre 1996
République de Moldova	27 décembre 1996
Côte d'Ivoire	16 janvier 1997
Lituanie	1er mars 1997
République démocratique du Congo	16 avril 1997
Malawi	10 juillet 1997
El Salvador	16 juillet 1997
Azerbaïdjan	14 septembre 1997
Honduras	3 janvier 1998
Kenya	22 mars 1998

Deuxièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1992
Belize	25 juin 1992
Cameroun	25 juin 1992
Philippines	25 juin 1992
Ouganda	25 juin 1992
Autriche	27 août 1992
Togo	17 décembre 1992
Guyana	17 juin 1993
Turquie	31 août 1993
Australie	6 septembre 1994
Brésil	27 octobre 1994
Guinée	8 novembre 1994
Somalie	22 février 1995
Malte	12 octobre 1995
Liechtenstein	1er décembre 1995
Roumanie	16 janvier 1996
Népal	12 juin 1996
Venezuela	27 août 1996
Yougoslavie	9 octobre 1996
Estonie	19 novembre 1996
Yémen	4 décembre 1996
Jordanie	12 décembre 1996
Monaco	4 janvier 1997
Bosnie-Herzégovine	5 mars 1997
Bénin	10 avril 1997
Lettonie	13 mai 1997
Seychelles	3 juin 1997

État partie

Date à laquelle le rapport
devait être présenté

Deuxièmes rapports périodiques (suite)

Cap-Vert	3 juillet 1997
Cambodge	13 novembre 1997
République tchèque	31 décembre 1997
Burundi	19 mars 1998
Slovaquie	27 mai 1998
Maroc	20 juillet 1998
Slovénie	14 août 1998
Antigua-et-Barbuda	17 août 1998

Troisièmes rapports périodiques

Afghanistan	25 juin 1996
Bélarus	25 juin 1996
Belize	25 juin 1996
Bulgarie	25 juin 1996
Cameroun	25 juin 1996
Égypte	25 juin 1996
France	25 juin 1996
Philippines	25 juin 1996
Fédération de Russie	25 juin 1996
Sénégal	25 juin 1996
Ouganda	25 juin 1996
Uruguay	25 juin 1996
Canada	23 juillet 1996
Autriche	27 août 1996
Luxembourg	28 octobre 1996
Togo	17 décembre 1996
Colombie	6 janvier 1997
Équateur	28 avril 1997
Guyana	17 juin 1997
Pérou	5 août 1997
Turquie	31 août 1997
Tunisie	22 octobre 1997
Chili	29 octobre 1997
Chine	2 novembre 1997
Grèce	4 novembre 1997
Pays-Bas	19 janvier 1998
Portugal	10 mars 1998
Jamahiriya arabe libyenne	14 juin 1998

4. Examen des rapports présentés par les États parties en application
de l'article 19 de la Convention

Sous réserve de l'approbation du Comité, le Secrétaire général a établi le programme indicatif ci-après pour l'examen des rapports à la vingt et unième session :

Mardi 10 novembre 1998

Tunisie : deuxième rapport périodique

CAT/C/20/Add.7

Mercredi 11 novembre 1998

Yougoslavie : rapport initial CAT/C/16/Add.7

Jeudi 12 novembre 1998

Islande : rapport initial CAT/C/37/Add.2

Vendredi 13 novembre 1998

Croatie : deuxième rapport périodique CAT/C/33/Add.4

Lundi 16 novembre 1998

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
troisième rapport périodique CAT/C/44/Add.1

Mardi 17 novembre 1998

Hongrie : troisième rapport périodique CAT/C/34/Add.10

5. Examen de renseignements reçus en application de l'article 20
de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XVII de son règlement intérieur, le Comité examinera les renseignements qui sont ou semblent être présentés pour examen en vertu de l'article 20 de la Convention.

Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention et aux articles 72 et 73 du règlement intérieur, tous les documents et tous les travaux du Comité afférents aux fonctions qui lui sont confiées en vertu de l'article 20 de la Convention sont confidentiels et toutes les séances concernant les travaux au titre de cet article sont privées.

6. Examen de communications reçues en application de l'article 22
de la Convention

Conformément aux dispositions du chapitre XIX de son règlement intérieur, le Comité examinera les communications qui lui sont ou semblent lui être soumises en application de l'article 22 de la Convention.

Conformément au paragraphe 6 de l'article 22 de la Convention et au paragraphe 1 de l'article 101 du règlement intérieur, les séances du Comité ou de ses organes subsidiaires au cours desquelles sont examinées les communications reçues en application de l'article 22 de la Convention sont privées.
